

GE_GERICHTE ACPR/780/2019 vom 23. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_780_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/780/2019 du 23 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/780/2019 del 23 gennaio 2019

Erwägungen

E. 6

La recourante reproche au Tribunal de police la violation de son droit d'accès au juge. En l'espèce, elle considère que l'on ne pouvait retenir qu'elle aurait accepté sa condamnation sans avoir à la soumettre au juge qu'à la condition qu'il soit prouvé qu'elle avait effectivement eu connaissance de l'ordonnance pénale, des conséquences du défaut et ait renoncé à ses droits en connaissance de cause.

- 8/11 - P/23013/2018

E. 6.1

L'ordonnance pénale n'est compatible avec la garantie constitutionnelle de l'accès au juge (art. 29a Cst.), respectivement avec le droit à ce qu'une cause soit entendue par un tribunal jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 6 par. 1 CEDH), que dans la mesure où il appartient en dernier lieu à la personne concernée de l'accepter ou de faire usage, par le biais de l'opposition, de son droit à un examen par un tribunal (ATF 142 IV 158 consid. 3.1 pp. 159 s.).

E. 6.2

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale. À teneur de l'art. 354 al. 1 CPP, le délai pour former opposition contre une ordonnance pénale est de 10 jours. Le prononcé d'une autorité pénale est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire (art. 85 al. 3 CPP) et les délais fixés en jour commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP).

E. 6.3

En l'espèce, la recourante prétend que l'ordonnance pénale aurait été réceptionnée par une tierce personne au Foyer C_____. Or, à teneur du "track and trace" de la poste, elle a retiré personnellement ladite ordonnance au guichet de la poste le 10 juillet 2018; la signature identifiable, apposée sur le bordereau électronique lors de ce retrait, est d'ailleurs similaire à celle qu'elle a apposée sur la procuration du 4 juillet 2018 confiée à son conseil. La recourante, qui soutient qu'elle n'était plus domiciliée audit Foyer, mais hébergée par l'Association B_____, n'apporte aucune preuve de ces dires. En outre, l'expertise du 29 juin 2018 du CURML, par ailleurs adressée à son domicile au Foyer, précise que "le projet de soins est un transfert à court terme au sein du B_____", et non qu'elle y serait déjà. Contrairement à ce qu'elle soutient, le SdC n'était pas informé au moment de l'envoi de la décision, le 3 juillet 2018, qu'elle ne serait plus domiciliée à ce Foyer et serait représentée par son conseil. En effet, le courrier de ce dernier dans la procédure parallèle de l'ordonnance pénale n. 1_____ du 25 juin 2018 est daté du 4 juillet 2018. La Chambre de

céans ne peut pas non plus suivre la recourante lorsqu'elle soutient qu'elle était sous curatelle. En effet, le 25 avril 2018, un curateur lui avait été désigné avec un mandat limité à la représentation dans la procédure ouverte devant le TPAE aux fins, justement, de déterminer si une mesure de protection devait être instaurée en sa faveur. Durant cette procédure, elle n'était dès lors pas sous mesure et le TPAE a classé la procédure, le 1er juillet 2019, constatant que les conditions de l'art. 390 al. 1 CC n'étaient pas remplies. La recourante a certes été diagnostiquée comme étant

- 9/11 - P/23013/2018 dépendante à l'alcool et souffrant d'un trouble de la personnalité paranoïaque. Néanmoins, les experts ont estimé que, si elle présentait des capacités de jugement partiellement altérées, principalement lors de ses consommations aiguës d'alcool, et de ce fait présentait des difficultés ponctuelles pour effectuer des démarches administratives, gérer ses finances et prendre des décisions médicales, elle était capable de discernement en dehors de ces périodes. En outre, elle était capable de désigner un mandataire pour l'assister et d'en contrôler l'activité de façon appropriée sur le moyen et long terme. On peut constater que c'est bien ce qu'elle a fait en chargeant son conseil de faire opposition à la précédente ordonnance pénale du 25 juin 2018, qui lui avait été notifiée le 3 juillet 2018 à son adresse au Foyer C_____. Par conséquent, on doit considérer que l'opposition, formée par courrier du 24 septembre 2018, était tardive et irrecevable. Il n'y a ainsi pas eu violation de l'accès au juge, ce dernier n'ayant pas à statuer sur le fond du litige.

E. 7

L'ordonnance querellée sera confirmée et le recours rejeté.

E. 8

La recourante, dans son opposition au SdC, avait conclu à la restitution du délai, n'a pas repris cette conclusion dans son recours. À raison, la Chambre de céans n'est pas compétente pour trancher cette question.

E. 9

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/23013/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.